|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/27/6 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 25 février 2014 | | |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt‑septième session**

**Genève, 24 mars – 4 avril 2014**

RECOMMANDATION COMMUNE CONCERNANT LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*Document présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée*

1. Le 24 février 2014, le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une demande de la Mission des États‑Unis d’Amérique auprès de l’Office des Nations‑Unies et des autres organisations internationales, présentée au nom des délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée, dans laquelle elle demandait l’autorisation de soumettre à nouveau la “Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes”, telle que figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/26/5, pour examen à la vingt‑septième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), comme document de travail au titre du point de l’ordre du jour relatif aux savoirs traditionnels.
2. Pour faire suite à cette demande, l’annexe du présent document contient ladite proposition.

*3.* *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]

RECOMMANDATION COMMUNE CONCERNANT LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Réaffirmant sa conviction* que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ont une valeur économique, scientifique et commerciale importante pour un grand nombre de parties prenantes,

*Reconnaissant* le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés d’une manière favorable au progrès socioéconomique,

*Soulignant* qu’il est indispensable d’éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions ou des créations qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, et reconnaissant la capacité existante et inhérente du système des brevets d’atteindre cet objectif,

*Soulignant* *en outre* qu’il est essentiel que les offices de brevets aient à leur disposition et examinent les informations pertinentes sur l’état de la technique concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés afin de prendre des décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets, et soulignant également l’importance de la transparence dans le processus de délivrance des brevets,

*Recommande* que chaque État membre puisse envisager d’utiliser comme lignes directrices pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés la présente recommandation adoptée par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

Les recommandations suivent.

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes recommandations, on entend par :

“matériel génétique”, le matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité;

“ressource génétique”, le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

“État membre”, un État membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

“office des brevets”, l’administration d’un État membre chargée de délivrer des brevets;

“savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques”, des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales dont découle directement l’invention revendiquée.

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les États membres, pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, devraient :

a) prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés;

b) protéger les peuples autochtones et les communautés locales des limitations relatives à l’utilisation traditionnelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à celles‑ci, qui peuvent résulter des brevets délivrés par erreur;

c) s’assurer que les offices de brevets disposent de l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés pour prendre des décisions en connaissance de cause;

d) préserver les incitations à l’innovation résultant du système des brevets.

3. PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS INDUS

Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques et à des savoirs traditionnels qui y sont associés lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques et savoirs traditionnels :

a) constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou

b) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive).

4. MESURES D’OPPOSITION

Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

5. MESURES D’APPUI

1. Les États membres devraient encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite et de lignes directrices relatifs à la protection de l’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

2. Les États membres devraient faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données, afin d’appuyer les mesures indiquées aux paragraphes 3 et 4.

3. Les informations contenues dans les bases de données indiquées à l’alinéa 2 devraient être utilisées par les États membres pour déterminer la nouveauté et la non‑évidence en ce qui concerne des demandes de brevet faisant appel à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

6. APPLICATION

Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour faciliter l’application des présentes recommandations.

[Fin du document]